

Enquête publique relative à la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société Arbos en vue d'obtenir la régularisation administrative d'une unité de travail et de traitement du bois sur la commune d'Egletons (19)

Rapport d'enquête

SOMMAIRE

A. EXAMEN DE LA PROCEDURE	5
1. OBJET DE L'ENQUETE	5
2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE	6
3. COMPLETUDE DU DOSSIER.....	6
4. MESURES DE PUBLICITE	7
B. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE	7
1. DEMARCHES ENTREPRISES POUR APPREHENDER LE DOSSIER	7
2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET : COMPREHENSION DES ENJEUX	8
3. REMARQUES SUR LE CONTENU ET LA FORME DU DOSSIER D'ENQUETE.....	9
4. EXAMEN DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	13
C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	13
1. SUIVI DE LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE	13
2. OBSERVATIONS DU PUBLIC	14
D. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS.....	14
ANNEXES.....	15

A. EXAMEN DE LA PROCEDURE

1. Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet la **régularisation administrative** d'une unité de travail et de traitement du bois de l'entreprise Arbos sur la commune d'Egletons, filiale de la holding SAS Bois et Dérivés. Le projet existe déjà, il s'agit de régulariser la situation administrative d'une unité de travail et de traitement du bois qui n'a jamais fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter.

L'objectif de l'enquête publique est :

- d'**informer la population** sur les risques, nuisances ou pollutions susceptibles d'être générés par les activités de cette unité de travail et de traitement du bois, et leurs impacts sur l'environnement ;
- de **recueillir ses observations** sur le projet ;
- d'obtenir l'**avis singulier d'une personne impartiale** sur le projet en examinant les démonstrations du porteur du projet, de l'administration (autorité environnementale) et du public.

Les conséquences attendues de l'enquête publique par le pétitionnaire sont d'inscrire les installations implantées à Egletons dans la zone artisanale du Bois en conformité avec la réglementation relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en obtenant l'autorisation d'exploiter.

Une ICPE est une installation qui peut « présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » (article L.511-1 du code de l'environnement). Leur aléa technologique est donc identifié et doit être évalué.

Ici, la demande d'autorisation d'exploiter est présentée au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

- 2415-1 Autorisation
- 2410-B-1 Enregistrement
- 1531 Déclaration
- 1532-3 Déclaration
- 2260-2 Déclaration

En effet, l'une unité de travail et de traitement du bois de l'entreprise Arbos à d'Egletons :

- utilise des produits solvants dont la présence sur l'installation est en quantité supérieure à 10 000 l (rubrique 2415-1) ;
- est un atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues qui comprend des machines pour travailler ces matériaux dont la puissance cumulée est supérieure à 250 kW (rubrique 2410-B-1) ;
- stocke plus de 1 000 m³ de bois humide non traité chimiquement (rubrique 1531) ;
- dispose d'un volume de bois ou matériaux combustibles analogues compris entre 1 000 m³ et 20 000 m³ (rubrique 1532-3) ;
- dispose d'installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels dont la puissance installée totale est comprise entre 100 kW et 500 kW (rubrique 2260-2).

D'autres équipements, installations et matériaux relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées sont présents sur le site, mais leurs puissances ou volumes sont inférieurs aux seuils de déclenchement d'une enquête publique.

La rubrique 2415-1 est celle qui implique la diffusion la plus large pour informer le public de la tenue de l'enquête puisqu'elle implique que soit affiché l'avis de l'enquête dans les mairies des communes dont le territoire intersecte un rayon de 3 km autour de l'installation soumise à cette enquête. Aussi, en dehors d'Egletons, sur laquelle l'activité est implantée, les communes de Soudeilles, Rosiers d'Egletons, Darnets et Moustiers-Ventadours doivent afficher l'avis d'enquête publique.

2. Cadre juridique de l'enquête

L'enquête est encadrée par le code de l'environnement. L'autorité qui organise l'enquête publique est la Préfecture de la Corrèze.

L'arrêté portant organisation de l'enquête publique, en date du 15 mars 2016, désigne Elise Henrot commissaire enquêtrice et précise les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que celles des permanences de la commissaire enquêtrice.

3. Complétude du dossier

Les pièces constitutives du dossier d'enquête publique en vue de la régularisation administrative du site Arbos d'Egletons sont les suivantes :

- une demande d'autorisation d'exploiter,
- une carte de localisation,
- un plan avec notamment le rayon d'affichage de l'enquête publique,
- un plan des installations,
- une étude d'impact et son résumé non technique,
- une étude de dangers et son résumé non technique,
- une notice d'hygiène et à la sécurité du personnel,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet,
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet,

Le dossier soumis à enquête qui m'a été transmis comporte :

- un rapport en 2 volumes comprenant :
 - Volume 1 : demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement :
 - le courrier de demande d'autorisation au Préfet qui mentionne par ailleurs les textes qui régissent l'enquête publique,
 - un engagement au paiement des avis d'enquête publique,
 - une présentation de l'entreprise,
 - une étude d'impact,
 - un résumé non technique de l'étude d'impact,
 - une étude des dangers,
 - un résumé non technique de l'étude des dangers,
 - une notice d'hygiène et de sécurité ;
 - Volume 2 : demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement : Annexes (16), dont une carte de localisation, un plan avec notamment le rayon d'affichage de l'enquête publique, un plan des installations ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public à la mairie d'Egletons contient en outre :

- le courrier de la préfecture accompagnant le dossier ;
- le courrier de la préfecture accompagnant l'avis de l'autorité environnementale ;
- le registre d'enquête (16 pages) ;
- une copie de l'affiche d'avis d'enquête publique ;
- le certificat d'affichage.

Le dossier soumis à l'enquête publique contient bien l'ensemble des pièces exigées. La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet n'est pas indiquée, j'en conclus qu'aucune autre autorisation n'est nécessaire puisque dans son avis l'Autorité environnementale indique que le dossier comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement.

4. Mesures de publicité

J'ai également reçu par courrier les journaux dans lesquels l'avis d'enquête a été publié : L'Echo du 25 mars et du 13 avril 2016, et l'Union paysanne du 25 mars 2016 et du 15 avril 2016

Pour m'assurer que les avis d'enquête étaient bien affichés dans les mairies concernées par le rayon d'affichage et à l'entrée du site objet de la présente enquête publique, je me suis rendue dans tous ces lieux, et partout l'information était affichée.

Par ailleurs, le dossier complet est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture (<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/ICPE-Enquete-publique-du-11-avril-au-13-mai-2016-sur-la-demande-d-autorisation-presentee-par-la-societe-ARBOS-pour-la-regularisation-administrative-d-une-scierie-a-Egletons>).

Les mesures de publicité ont bien été appliquées.

B. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

1. Démarches entreprises pour appréhender le dossier

J'ai été informée de ma nomination comme commissaire enquêtrice pour cette enquête publique par un courrier de la Préfecture de la corrèze daté du 4 mars 2016. Le dossier d'enquête publique était joint à ce courrier. J'ai alors pu prendre connaissance du projet à travers le filtre du pétitionnaire.

Pour appréhender au mieux le dossier, apporter des réponses pertinentes au public et rédiger le présent rapport, je me suis attachée à :

- une lecture assidue des documents du dossier d'enquête ;
- rechercher sur le site Internet Legifrance le contenu des articles cités du code de l'environnement ;
- rechercher sur divers sites Internet des informations sur ce type d'activité, son fonctionnement, ses risques, ses nuisances... et en particulier sur le site du groupe auquel appartient l'entreprise (<http://groupe-bd.fr>) ;
- visiter le site avec Monsieur Coicadan de l'entreprise Arbos ;
- discuter sur place avec Monsieur Coicadan et échanger par courriel ;
- interroger Monsieur le Maire sur les avantages et inconvénients qu'il voyait à l'activité.

2. Nature et caractéristiques du projet : compréhension des enjeux

Nature de l'activité

Le projet est en fait déjà existant, il s'agit d'un site dont les activités relèvent de la **première transformation du bois** : exploitation forestière, sciage, rabotage et traitement du bois. L'entreprise dispose d'un deuxième site à Allasac (19).

Sur le site concerné par l'enquête publique, les activités consistent à :

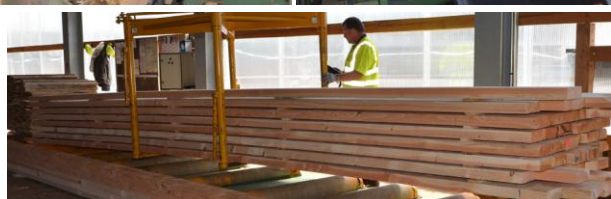
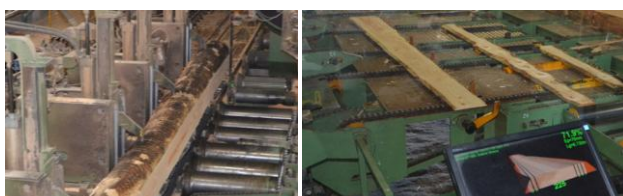
- scier des billes de bois ;
- raboter une partie des bois sciés ;
- traiter chimiquement une partie des bois sciés pour les protéger contre les insectes, les champignons et les intempéries ;
- commercialiser les produits usinés.

Localisation du site

Le site est implanté sur la commune d'Egletons dans la zone du bois, zone d'activités dédiée principalement aux activités de la filière bois. Il s'inscrit au sein d'une emprise foncière totale de 3,75 ha, et l'unité de travail et de traitement du bois occupe une superficie de 4 110 m².

Principales caractéristiques des activités

Les différentes activités sur le site consistent à transformer des grumes de conifères et commercialiser le produit fini :



- les grumes sont fournies par l'entreprise Argil qui appartient au même groupe qu'Arbos : les troncs sont pris directement sur le site d'Argil qui jouxte celui objet de l'enquête ;
- ils sont d'abord écorcés et cubés ;
- plusieurs scies mécaniques de très haute précision débitent ensuite les grumes en planches, poteaux et autres chevrons (produits usinés) ;
- une partie des produits usinés est rabotée, elle peut également être façonnée en lame de terrasse ou en bardage,
- une partie des produits usinés est séchée,
- une partie des produits usinés est soumise à un traitement (classe II, classe III, classe IV et thermo-huilage),
- les produits finis sont stockés sur le site avant d'être commercialisés.

Photos : site Internet du groupe (<http://groupe-bd.fr>)

L'activité de sciage débite annuellement environ 26 000 m³ de grumes sur écorce qui conduisent à une production de près de 13 000 m³ de sciages bruts.

Le traitement des bois concerne un volume de l'ordre de 955 m³ par an par trempage en traitement insecticide et fongicide et de 3 660 m³ par an par trempage en traitement fongicide « antibleu ».

L'usinage des grumes engendre des produits connexes du sciage qui sont valorisés à raison de : 8 200 T de plaquettes papetières, 4 050 T de sciures et 2 100 T d'écorces (en 2014).

Principaux enjeux : risques, nuisances et pollutions susceptibles d'être générés

En premier lieu, les risques et nuisances sont susceptibles d'impacter le personnel qui travaille sur le site. Compte-tenu des activités, ils peuvent relever :

- des substances stockées (grumes, produits et sous-produits de sciage, hydrocarbures, produits de traitement, gaz, électricité...),
- de la manipulation de ces substances,
- du fonctionnement des machines (brûlures, coupure, chute, écrasement, électrocution, explosion...),
- de la circulation des véhicules (écrasement, intoxication...).

Les risques et nuisances susceptibles d'impacter le personnel qui travaille sur le site, peuvent, dans une moindre mesure, concerner le voisinage.

La réalisation de l'étude de dangers vise à inventorier et qualifier ces risques et nuisances pour définir ensuite des mesures pour les supprimer ou les limiter.

Les pollutions susceptibles d'être générées sont essentiellement liées :

- aux déversements de substances sur le sol (fuites) puis vers les milieux aquatiques,
- à l'envol de substances dans l'atmosphère (fonctionnement de machines, envol de sous-produits, incendies...).

D'autres pollutions indirectes relèvent du transport des matières premières et produits de traitement vers le site et de la livraison des produits usinés vers les clients.

3. Remarques sur le contenu et la forme du dossier d'enquête

Sur les raisons de la régularisation

Nulle part il n'est écrit pourquoi le site doit faire l'objet d'une régularisation administrative. Il aurait été pertinent de préciser clairement que le site n'a jamais demandé d'autorisation d'exploiter (information recueillie auprès de M. Coicadan). Cet élément pourrait judicieusement trouver sa place dans la présentation historique de l'entreprise.

Sur la partie présentation de l'entreprise

Dans la présentation de l'entreprise, **l'ambiguïté est constante entre les éléments qui relèvent de l'ensemble de l'entreprise et ceux qui relèvent uniquement du site** (l'établissement ?) pour lequel la demande de régularisation d'exploiter est déposée (en termes de chiffre d'affaire, de volumes de bois transformé...). En effet, au sein de mêmes chapitres il est question tantôt de l'une, tantôt de l'autre. Après une présentation effective de l'entreprise dans sa globalité, la présence d'un chapitre spécifique au site aurait été nécessaire.

Sur les capacités techniques de l'entreprise

Si les **moyens matériels sont bien développés** dans la partie consacrée à la présentation de l'entreprise, en revanche, les **compétences humaines ne le sont pas** : le rapport se contente d'affirmations (page 41). La démonstration aurait dû reposer sur une analyse de l'expérience et des formations du personnel. De la même manière, il est affirmé que le personnel est très stable hors aucun élément ne permet de le vérifier.

Sur la partie étude d'impact

Pour une recherche plus aisée, les sommaires des documents auraient gagné à préciser les numéros des pages des chapitres et sous-chapitres.

Les photos présentes dans les documents ne sont pas légendées ce qui leur ôtent une grande part d'intérêt. Certaines paraissent d'ailleurs illustrer l'inverse de ce que le texte explicite, comme page 79 de l'étude d'impact sur les poussières (cf. infra).

Les illustrations cartographiques sont souvent dépourvues d'échelle, de légende, de source, voir de titre, éléments indispensables à toute carte réalisées dans les règles de l'art. Certaines sont complètement dépourvues d'intérêt comme p.55 « vue d'ensemble de la commune d'Egletons » qui se contente du contour des sections et de quelques cours d'eau pour illustrer « l'environnement humain » ; d'autre sont à une échelle inadaptée (le département, parfois sans même localiser Egletons) ; et lorsque l'échelle est adaptée, l'entreprise Arbos est mal située (extrait de la carte géologique).

D'une manière générale les sources sont rarement citées, pas même lorsqu'une illustration est reprise d'un document existant. Une liste non exhaustive de documents consultés est simplement présentée page 44 de l'étude d'impact.

Quelques sources d'informations sont obsolètes, en particulier : depuis le 1^{er} décembre 2015, le SDAGE Adour-Garonne est celui de la période 2016-2020. Le rapport évoque celui de la période 2010-2015, une mise à jour aurait pu être apportée.

Au sein d'un premier chapitre intitulé « Etat initial du site », l'étude d'impact commence par un point relatif aux méthodes utilisées pour réaliser cette étude. Ce point est mal placé car il concerne aussi le chapitre consacré à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement (II 8° de l'article R122-5 du code de l'environnement). Par ailleurs, **la présentation des méthodes est incomplète** car elle ne précise finalement que celles utilisées pour l'analyse paysagère, l'analyse écologique, l'environnement sonore et les modalités de suivi des effets du projet. Pour le reste, nous devons nous contenter d'une liste de cartes, de sites Internet consultés et de documents et rapports consultés, sans même indiquer quel type d'information était recherché ou trouvé au sein de ces éléments. Il aurait été plus pertinent d'indiquer ces informations au niveau de chaque chapitre correspondant à la source de l'information.

Le chapitre qui s'appelle « état initial du site » se contente de décrire le contexte physique, paysager, humain et écologique sans mettre les enjeux des thématiques abordées en perspective avec le projet soumis à cette étude. **La dimension « analyse » est absente.** Or l'article R.122-5 du code de l'environnement est clair, il s'agit bien d'établir « une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ».

L'organisation des chapitres ne présente aucune cohérence :

- le point 1.8 se nomme environnement naturel : pourquoi la climatologie fait-elle l'objet d'un chapitre particulier, ainsi que la sismologie, le contexte géologique et hydrogéologique ne font-ils pas partie de l'environnement naturel ? De même que la sismologie ne fait-elle pas partie de la géologie ? En revanche, le paysage est-il vraiment une notion de l'environnement naturel ? Ne s'agit-il pas plus d'une perception sociale de l'action de l'homme sur son milieu ? Auquel cas sa place serait plutôt au sein du point nommé 1.7 ; quelle est la place également du 1.8.4. *Le bruit* qui est présenté ici comme une nuisance ? Un chapitre dédié aux risques, nuisances et pollutions aurait été plus pertinent ;
- le point 1.7 se nomme environnement humain : les infrastructures et l'environnement industriel et commercial ne font-ils pas partie du contexte humain ?

Parmi les thématiques traitées, certaines sont insuffisamment développées :

- Les 2,5 pages consacrées à l'environnement humain (p.55 à 57) qui se contentent de citer quelques données sur la population, le contexte administratif, un léger aperçu historique et une liste d'éléments de patrimoine sans bien sûr mettre ces éléments en rapport avec le projet soumis à la présente étude d'impact. On pourrait également évoquer l'insuffisance du chapitre dédié à l'environnement industriel et commercial : il se contente de dire que 2 zones existent sur la commune, de préciser les activités situées à proximité d'Arbos, et de parler de 3 établissements recevant du public dans un périmètre de 300 m autour d'Arbos et d'évoquer les appellations d'origine de produits agricoles. Ces deux derniers points ne relèvent ni de l'environnement industriel, ni de l'environnement commercial. En revanche, il me semble qu'il existe de nombreux commerces sur la commune dont il n'est pas fait mention.
- Sur la qualité de l'air, des jugements de valeur sont apportés sans aucune démonstration, ni aucune source d'information.
- La description de la faune et la flore est très limitée. Il n'est même pas fait état des zones humides situées en aval de l'entreprise qui accompagnent le ruisseau de Goutte Longue. Une carte des ZNIEFF à l'échelle de la Corrèze p. 67 n'a aucun intérêt, on aurait préféré une carte des milieux écologiques autour du site d'Arbos avec par exemple une ortho-photographie aérienne en fonds de plan. Il est fait mention de ZNIEFF, ZICO, ZPS et APB, or, quitte à évoquer le patrimoine naturel inventorié ou protégé en indiquant « Néant », autant parler de ce qui peut concerner la commune comme par exemple le fait d'être inscrite, comme tout le bassin versant de la Dordogne, en réserve de biosphère par l'UNESCO et ce que cela peut impliquer. Une rigueur aurait été bienvenue quand à parler du réseau Natura 2000 : les ZICO sont depuis bien longtemps remplacée par les ZPS (directive oiseaux), l'autre type de zone Natura 2000 étant des ZSC (directive habitat) qui font l'objet de proposition de site d'importance communautaire (pSIC) qui deviennent des site d'importance communautaire (SIC) une fois approuvé par l'Union européenne. Là encore, les cartes à l'échelle du département sont inappropriées. L'autorité environnementale a d'ailleurs pointé la faiblesse de cette thématique au sein du dossier soumis à enquête, dans son avis, elle préconisait fortement de renforcer l'analyse.
- L'analyse paysagère du site est elle aussi insuffisante.

En l'absence d'un angle d'attaque pour apprécier l'état initial de l'environnement, **des thématiques ne sont pas traitées** : pourquoi n'est-il pas fait état des sols dans l'environnement naturel ? Pourquoi parmi les nuisances, seule celle liée au bruit est évoquée ? Pourquoi concernant les risques, seul le risque sismique est évoqué (la commune d'Egletons est par exemple soumise au risque minier)...

Sur la deuxième partie de l'état initial, les inconvénients résultant des installations et mesures compensatoires prévues, le rapport est de meilleure qualité :

- l'analyse du bruit semble bien menée, une conclusion aurait toutefois été la bienvenue.
- l'analyse de la qualité de l'air est menée sur les produits volatiles susceptibles d'être utilisés par l'entreprise Arbos, là aussi une conclusion aurait été utile ; l'analyse des poussières ne convainc pas : il est écrit qu'il n'y a pas de nuisance possible liée aux poussières alors même qu'une photo montre que des sciures se sont envolées et se sont redéposées autour du box de stockage.
- l'analyse des déchets et des sous-produits paraît complète.
- l'analyse de la consommation d'eau et de la qualité des rejets semble également correctement traitée.
- La question du stockage des grumes est également analysée de façon intéressante.

Dans la mesure où il manque la composante « analyse » dans la première partie l'étude d'impact, la troisième partie, qui porte sur les effets, se contente d'affirmation sans aucune démonstration.

La première partie de ce quatrième volet de l'étude d'impact, qui traite des effets cumulés (4.1), est plutôt intéressante dans la mesure où elle ne se contente pas des seuls projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement. En revanche, dans le deuxième point (4.2) on retrouve sans surprise les manques soulignés du volet 3 (en dehors d'une approche un peu plus poussée sur les poussières).

Le cinquième volet, sur les effets des installations sur la santé et les mesures pour les atténuer est bien construit, on sent enfin une volonté d'argumenter le propos et l'effort d'en tirer des conclusions. On regrettera toutefois l'absence des sources.

Sur le volet 6, utilisation rationnelle de l'énergie, les mesures décrites relèvent d'un bon sens, de même que les mesures du volet 7 sur la remise en état du site après exploitation.

Le volet 8 traite correctement des raisons pour lesquelles le site a été retenu. Il aurait été intéressant de connaître l'état et l'utilisation actuelle de l'ancien site quitté en 1973 à Lapeau.

Le résumé non technique permet de comprendre pourquoi certains points de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement sont d'avantage développés que d'autres (qualité de l'air, bruit), car ce sont ceux qui présentent les enjeux les plus forts. Plus qu'un résumé non technique, cette partie s'apparente d'avantage à une introduction qui aurait permis de mieux appréhender l'analyse de l'état initial.

Sur la partie étude de dangers

Contrairement à « l'état initial du site » de l'étude d'impact, le plan de l'étude de dangers est cohérent et pédagogique. Les thématiques abordées sont judicieusement agencées, les conclusions souvent présentes et découlent d'un argumentaire convainquant. Quelques faiblesses apparaissent toutefois :

- Sur les mouvements de terrain : il n'est fait référence qu'aux mouvements de terrain d'origine naturelle, mais pas aux risques liés aux cavités souterraines d'origine anthropique alors même que la commune y est confrontée (portail géolimosin.fr).
- Sur le risque d'inondation : ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un PPRi qu'elle n'est pas potentiellement concernée par un risque d'inondation
- Le risque « remontée de nappe » n'est pas évoqué alors même que le site est classé en zone de sensibilité forte (source : <http://www.inondationsnappes.fr>).
- Sur les risques d'origine externe : la conclusion du point 2.3.1 d'une absence de propagation d'accident par effet domino d'un établissement proche n'est pas argumentée, il s'agit d'une simple affirmation (alors même que l'entreprise TBN qui la jouxte stocke d'importantes quantités de bois, notamment en extérieur).

Du coup, le tableau de synthèse p. 131 est incomplet.

Enfin, sur la notice d'hygiène et de sécurité, on s'étonnera simplement que certaines boissons alcoolisées (en particulier le vin), soient autorisées au sein d'une entreprise où la manutention exige une extrême vigilance pour éviter tout risque d'accident pour soi-même ou envers un tiers.

4. Examen de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis un avis sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte. Elle considère que les informations contenues dans l'étude d'impact et l'étude de dangers sont en rapport avec le niveau d'exigence requis, et que la conception du projet et les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sont également appropriées vis-à-vis des thématiques eau, sol, paysage et nuisances.

Les documents qui lui ont été transmis lui paraissent complets sur la forme. Sur le fond, elle recommande d'approfondir l'évaluation des incidences liées sur les sites Natura 2000 qui ne sont que très brièvement traités.

L'autorité environnementale considère que l'état des lieux est traité de façon globalement satisfaisante. La présence ancienne de l'activité conduit à ce que les enjeux environnementaux apparaissent limités.

Sur les conséquences proprement dites du projet sur l'environnement, l'autorité environnementale considère que les enjeux sont correctement pris en compte.

Je partage l'avis de l'autorité environnementale sur le fait que le dossier me paraît proportionné aux enjeux. En revanche, je trouve que la façon de traiter l'état des lieux dans l'étude d'impact manque de rigueur et l'argumentaire autour de certaines thématiques n'est pas suffisamment pertinent.

C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Suivi de la procédure réglementaire

L'enquête s'est déroulée du 11 avril au 13 mai 2016 inclus. Je suis venue ouvrir, coter et parapher le registre d'enquête le 1er avril. J'en ai profité pour vérifier que l'avis d'enquête publique était bien affiché en mairie d'Egletons ainsi que dans les mairies concernées par le rayon d'affichage : Soudeilles, Darnets, Moustiers-Ventadour et Rosiers d'Egletons. Dans les communes d'Egletons, Soudeilles et Rosiers d'Egletons, l'avis d'enquête publique n'est pas visible depuis la voie publique comme le stipule l'article 5 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête était présent à la mairie d'Egletons, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat en matière d'environnement.

Je me suis rendue à la mairie d'Egletons le 11 avril pour tenir la première permanence publique. A cette occasion, j'ai pu constater que l'avis d'enquête était bien affiché en mairie et sur le site de l'entreprise où il était visible depuis la voie publique. J'ai tenu la seconde permanence publique le 20 avril 2016. Au cours de la troisième permanence, le 28 avril 2016, j'ai rencontré Monsieur le Maire. A l'issue de cette même permanence du 28 avril 2016 j'ai rencontré Monsieur Coicadan de l'entreprise Arbos, auquel j'ai pu poser des questions et qui m'a fait visiter le site. J'ai tenu les deux dernières permanences les 3 et 13 mai 2016. J'ai clos le registre d'enquête le 13 mai 2016 à l'issue de la période d'ouverture de l'enquête publique, et je l'ai emporté.

Après la clôture de l'enquête, j'ai transmis par courriel le 18 mai (cf. annexe) le procès-verbal de synthèse des contributions au pétitionnaire. Comme personne ne s'est exprimé, nous avons convenu qu'il n'était pas nécessaire d'organiser une rencontre physique et que le demandeur n'avait pas à fournir d'observation sur ce procès-verbal.

2. Observations du public

Lors de la permanence du 11 avril 2016

A mon arrivée, aucune observation n'avait été consignée dans le registre, ni aucune lettre reçue en mairie. Personne ne s'est déplacé pour me rencontrer ou pour noter une remarque dans le registre d'enquête.

Lors de la permanence du 20 avril 2016

A mon arrivée, aucune observation n'avait été consignée dans le registre, ni aucune lettre reçue en mairie. Personne ne s'est déplacé pour me rencontrer ou pour noter une remarque dans le registre d'enquête.

Lors de la permanence du 28 avril 2016

A mon arrivée, aucune observation n'avait été consignée dans le registre, ni aucune lettre reçue en mairie. Personne ne s'est déplacé pour me rencontrer ou pour noter une remarque dans le registre d'enquête.

Lors de la permanence du 3 mai 2016

A mon arrivée, aucune observation n'avait été consignée dans le registre, ni aucune lettre reçue en mairie. Personne ne s'est déplacé pour me rencontrer ou pour noter une remarque dans le registre d'enquête.

Lors de la permanence du 13 mai 2016

A mon arrivée, aucune observation n'avait été consignée dans le registre, ni aucune lettre reçue en mairie. Personne ne s'est déplacé pour me rencontrer ou pour noter une remarque dans le registre d'enquête.

D. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

L'enquête publique n'a pas suscité l'intérêt de la population : personne ne s'est déplacé au cours des permanences que j'ai tenues, aucun courrier n'a été reçu par la mairie et aucune remarque n'a été consignée dans le registre d'enquête.

Personne n'a témoigné d'une gêne, ni de son opposition à la continuation de l'activité.

Cette absence de participation peut avoir plusieurs motifs. Parmi ceux qui me paraissent les plus crédibles, il me semble que le fait que l'activité existe déjà, qu'elle soit située dans un espace dont la vocation est clairement affirmée pour accueillir ce type d'activité et qu'aucun incident majeur ne semble affecter cette activité, plaident en faveur d'une bonne acceptation de la présence de l'activité par le corps social.

Fait à Argentat le 9 juin 2016

La Commissaire-Enquêtrice,
Elise HENROT

ANNEXES

Henrot Elise
Commissaire enquêtrice
11, rue de l'Hospice
19400 Argentat
Tel : 05 55 28 05 20
henrot@geoscope.fr

SAS ARBOS
Christian RIBES
ZA du Bois
19 300 Egletons

Argentat, le 18 mai 2016

Objet : Enquête publique
Procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête publique

Monsieur,

Au cours de la période d'ouverture de l'enquête publique, aucun commentaire n'a été apporté dans le registre d'enquête, aucun courrier, ni courriel n'a été reçu, et personne ne s'est déplacé pour me rencontrer.

J'ai sollicité un entretien avec Monsieur le Maire d'Egletons le 3 mai pour entendre ses remarques sur la demande de régularisation. Ce dernier n'a émis aucune réserve sur le dossier ni sur votre activité.

En conséquence, aucune réponse de votre part n'est attendue. Je vous propose que la convocation obligatoire du demandeur par le commissaire enquêteur s'établisse par téléphone.



Elise Henrot,
commissaire enquêtrice.

Copie : - Préfecture, Myriam Ducourtioux